



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2018-10

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le douze janvier à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Jean-Marc MILESI, Madame Dominique BARBA, Monsieur Daniel MUNTER, Monsieur Louis MACHUEL, Madame Laure BERDUGO.

Absents excusés avec pouvoir : Monsieur Olivier CORDOLEANI donne pouvoir à Monsieur Louis MACHUEL, Madame Irma MONACO donne pouvoir à M. Daniel MUNTER.

Absents non excusés : Monsieur Bruno GERTOSIO-DEPIERRE, Monsieur Christian LUQUE.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc MILESI

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 08 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

Statuts de la CAD – Mise à jour Compétence Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et Aire D'accueil des gens du voyages

Monsieur le Maire fait part de cet exposé au Conseil Municipal :

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), initiée par le législateur au travers de ses réformes successives et notamment de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite « loi NOTRE », conduit la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) à modifier ses statuts.

La dernière mise à jour des statuts de l'Agglomération a été initiée par délibération du 3 novembre 2016.

Toutefois, il convient aujourd'hui de procéder à une nouvelle modification statutaire sur deux compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

En premier lieu, l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » (dite GEMAPI) est intégrée au titre des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2018.

Pour mémoire, il doit être rappelé que la Communauté d'Agglomération Dracénoise s'est dotée par anticipation des missions relatives à cette compétence facultative dès 2013 sur le bassin versant de l'Argens, préfigurant ainsi la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014.

Cette compétence intitulée « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement » fera désormais partie du bloc de compétences obligatoires de l'intercommunalité.

Conformément aux dispositions précitées du Code de l'environnement, cette compétence est définie aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de son article L.211-7 :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En second lieu, il est nécessaire d'inscrire de manière précise et exacte l'intitulé de la compétence en matière d'aire d'accueil des gens du voyage telle qu'elle figure dans les dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT : « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

Ces modifications étant exposées, il doit être rappelé également le cadre procédural qui encadre la modification des statuts.

Le Conseil d'agglomération adopte, dans un premier temps, une délibération proposant la modification des compétences.

Cette délibération, accompagnée du projet de modification des statuts et dûment exécutoire, est dans un deuxième temps, transmise aux Conseils municipaux de chacune des communes membres, pour adoption, les Conseils municipaux statuant dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que pour la création de la structure, à savoir les deux tiers d'entre eux représentant plus de la moitié de la population totale ou l'inverse, l'accord des Conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale étant obligatoirement requis.

Les Conseils municipaux disposent ensuite d'un délai de trois mois pour adopter le projet de statuts, délai au terme duquel le silence gardé par l'un d'entre-eux valant acceptation implicite.

Toutefois, en l'espèce, compte-tenu de la nécessité de mener à terme la présente procédure avant la fin de l'année 2017, il est nécessaire que les Conseils municipaux se prononcent expressément, dans les meilleurs délais, sur les présents statuts, et ce, afin que le projet soit transmis aux services préfectoraux en vue d'une adoption de l'arrêté préfectoral approuvant les nouveaux statuts rapidement.

Il est proposé au Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuver** les modifications statutaires ci-dessus exposées en intégrant dans le bloc de compétences obligatoires de l'Agglomération les compétences :
« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement », « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour permettre la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 2018 au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture le 2018

Commune de Châteaudouble, affiché le



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.